

**VILLAGE DE GRANDES-PILES
630, 4E AVENUE
GRANDES-PILES
G0X 1H0**

R E G L E M E N T N O : .578 - U R - 2023

1er projet de règlement no:578-UR-2023 modifiant le plan de zonage afin de créer un (1) secteur de zone pour la zone 31-Vb et ajouter l'article 27.6 Dimensions des bâtiments principaux pour le secteur de zone 31-Vb-1 et pour la zone 66F du règlement de zonage 495-UR-2014.

ATTENDU QUE la municipalité de Grandes-Piles a adopté le règlement de zonage no: 495-UR-2014 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉE PAR
ET RESOLU
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

1er projet de règlement no:578-UR-2023 modifiant le plan de zonage afin de créer un (1) secteur de zone pour la zone 31-Vb et ajouter l'article 27.6 Dimensions des bâtiments principaux pour le secteur de zone 31-Vb-1 et pour la zone 66F du règlement de zonage 495-UR-2014.

ARTICLE 3 BUT DU REGLEMENT

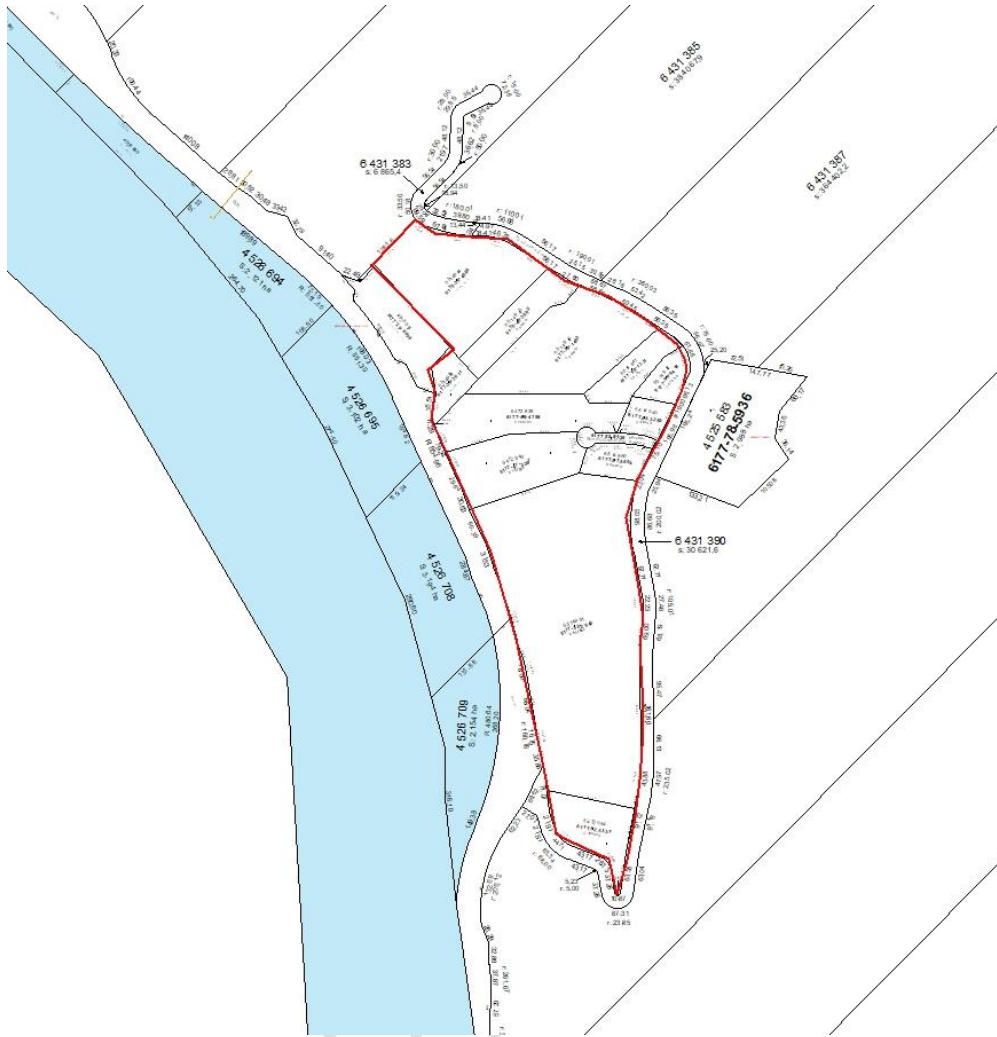
Le règlement no:578-UR-2023 modifie le plan de zonage afin de créer un (1) secteur de zone pour la zone 31-Vb et ajouter l'article 27.6 Dimensions des bâtiments principaux pour le secteur de zone 31-Vb-1 et pour la zone 66F du règlement de zonage 495-UR-2014.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE ZONE 31-Vb

Le plan de zonage est modifié de façon à créer un (1) secteur dans la zone 31-Vb, soit le secteur de zone 31-Vb-1.

Le secteur de zone 31-Vb-1 est délimité selon la figure 1.

Figure 1



ARTICLE 5 Modification de la section 27 du règlement de zonage 495-UR-2014 par l'ajout de la sous-section 27.6 Dimensions des bâtiments principaux du secteur de zone 31-Vb-1 et pour la zone 66F.

27.6 Dimensions des bâtiments principaux du secteur de zone 31-Vb-1 et 66F

Dans le secteur 31-Vb-1 et 66F, les dimensions minimales et maximales des bâtiments principaux s'établissent comme suit :

Minimum de 24 m²

Maximum de 54 m²

ARTICLE 6 Modification de l'annexe B du règlement de zonage 495-UR-2014 par l'ajout de la définition de chemin de villégiature.

Chemin de villégiature

Chemin privé utilisé à des fins de villégiature de faible densité qui dessert des bâtiments principaux à usage résidentiel où le droit de passage s'exerce par une servitude réelle et perpétuelle.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Mme Caroline Clément
Mairesse

/S/ Annie Saint-Pierre
Directrice générale et
greffière-trésorière

Adoption du 1^{er} projet de règlement:

Avis de motion :

Avis public – consultation :

Consultation :

Adoption du 2^e projet de règlement :

Approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité MRC...:

Affichage final.....:

1^{er} PROJET